



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0265 du 17/09/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0265 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0265, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une centrale solaire au sol de 750 kWc sur la commune de Le Val (83), déposée par la société VALECO, reçue le 26/07/2024 et considérée complète le 09/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/08/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction, sur une emprise 6 900 m², d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 750 kWc, pour une production prévue de 1 132 Mwh/an ; comprenant :

- 1326 panneaux photovoltaïques d'une surface totale de 3 900 m² ;
- des pistes d'accès d'une longueur de 130 m ;
- un poste de livraison/transformation de 13 m² ;
- 6 onduleurs 100 kVa ;
- une citerne souple de 120 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire localement de l'électricité renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Npv, correspondant à des secteurs dédiés à l'accueil de parcs photovoltaïques au sol ainsi que des micro-aérogénérateurs, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 24/07/2024 ;
- sur un site anthropisé et clôturé ;
- jouxtant une centrale photovoltaïque de 7,241 MWc ;
- en zone soumise à un aléa moyen du porter à connaissance retrait-gonflement des sols argileux de 2008 mis à jour en mars 2011 ;
- en zone d'aléa faible de la carte de l'aléa incendie de forêt de mai 2023 établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 29/12/2017 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que les travaux seront réalisés en fonction du calendrier écologique ;

Considérant que la végétation arbustive présente en limite nord de la zone de projet sera conservée ;

Considérant qu'aucun éclairage nocturne n'est prévu sur le site du projet ;

Considérant la mise en œuvre des mesures de prévention des risques de pollution des sols et des eaux suivantes :

- mise à disposition de kits antipollution aux des entreprises intervenantes ;
- mise en œuvre d'une zone de stationnement des engins de chantier ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'une centrale solaire au sol de 750 kWc sur la commune de Le Val (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une centrale solaire au sol de 750 kWc situé sur la commune de Le Val (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société VALECO.

Fait à Marseille, le 17/09/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)